4 - REGLEMENT

Référence du Plan : ¿00

Nature du phénomène: Inondation par l'ISERE

Généralités

La zone ¿00 porte sur le lit mineur de la rivière qu'il convient de conserver comme tel, pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Cette zone constitue le lit actif de la rivière, occupé par des écoulements vifs.
- Elle est mobilisée régulièrement et se trouve exposées à des aléas d'inondation forts, en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et ce dès les petits épisodes de crue.
- Elle est mobilisée pour les fortes crues selon les aléas d'inondation forts.

Interdictions

Sont interdits:

- Les habitations légères de loisirs.
 Le stationnement des caravanes.

- Le camping.
 Les nouvelles aires de stationnement ou leur extension.
 Les remblais de toute nature sont interdits (sauf dire d'expert hydraulique).
 Les dépôts et stockages de matériaux polluants, putrescibles ou flottants (bois, pneus, dépôt de
- L'édification de digues, sauf protection de lieux déjà urbanisés. Cette disposition n'autorise pas de nouvelles constructions.

Autorisations

Sont autorisés :

- Les aménagements ou occupation du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux (exemple : chemin de randonnée, piste de ski de fond),
 Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant,
 Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.

Bâti futur

Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-dessus).

Bâti existant

Aménagement et extension du bâti existant non autorisés.

Autres prescriptions

(mises en oeuvre par la commune)

- Surveillance et entretien des ouvrages de protection. Suivi de l'engravement du lit de l'Isère.
- Gestion des bois morts dans les espaces boisés (récolte et évacuation).

Référence du Plan : i.01

Nature du phénomène : inondation par l'ISERE

Généralités

La zone ¿01 porte sur les zones naturelles inondables ou vierges de construction qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- Elles constituent des champs d'expansion utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones
- Elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles, mais leur suppression ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou l'aval, et notamment dans les zones déjà fortement exposées.
- Elles constituent autant de possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue
- Elles constituent une zone d'érosion potentielle ou un espace minimum (10 mètres) à préserver, de gestion et d'entretien des berges.

Interdictions

Sont interdits:

- Les habitations légères de loisirs.
 Le stationnement des caravanes durant plus de 15 jours.
 Les nouvelles aires de stationnement ou leur extension.
 Les remblais de toute nature (sauf dire d'expert hydraulique).
 Les dépôts et stockages de matériaux polluants, putrescibles ou flottants (bois, pneus, dépôts de fumier...) à une cote inférieure à la cote des eaux correspondant à la crue centennale.
 L'édification de digues, sauf protection des lieux déjà urbanisés. Cette disposition n'autorise pas de nouvelles constructions.

Autorisations

Sont autorisés :

- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir préservant et supportant cette inondabilité ne générant ni remblais, ni obstacles (activités liées à la pratique du sport : canoë, ski de fond, sentiers de promenade, parcours de santé, toilettes publiques...).
 Les locaux techniques de services publics ou d'intérêt général (répartiteur et armoire PTT, transformatique EDF sous réserve de mise en oeuvre de dispositifs techniques appropriés en cas
- Les infrastructures de transport transparentes à la crue ne générant ni remblais, ni obstacles.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.

> Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-dessus).

> Aménagement et extension du bâti existant non autorisés.

Autres prescriptions

- (mises en oeuvre par la commune)
 Information des populations sur les phénomènes auxquels elles sont exposées.
 Surveillance et entretien des ouvrages de protection.
 Suivi de l'engravement du lit de l'Isère.

- Préparation des mesures de pré-alerte, d'alerte, d'assistance, de secours et d'évacuation en cas de crue susceptible de déborder le niveau de protection assuré par les enrochements (protection contre l'érosion – aléa fort).
- Gestion des bois morts dans les espaces boisés (récolte et évacuation).

4 - REGLEMENT

Référence du Plan : i.02

Nature du phénomène : inondation par l'ISERE

Généralités

La zone ¿02 porte sur les zones déjà urbanisées où il convient de stopper les nouvelles implantations humaines pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- Elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles, mais la densification de l'urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, et notamment dans les zones déjà fortement exposées.
- Elles font partie de champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des
- Elles constituent autant de possibilité d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Interdictions

Sont interdits:

- Les habitations légères de loisirs.
 Le stationnement des caravanes durant plus de 15 jours.
 Les nouvelles aires de stationnement ou leur extension.
 Les remblais de toute nature (sauf dire d'expert hydraulique).
 Les dépôts et stockages de matériaux polluants, putrescibles ou flottants (bois, pneus, dépôt de fumier..) à une cote inférieure à la cote des eaux correspondant à la crue centennale.
 L'édification de diques sout protection de liques déjà urbanisés. Cotte disposition n'autorise pas de
- L'édification de digues, sauf protection de lieux déjà urbanisés. Cette disposition n'autorise pas de nouvelles constructions.

Autorisations

Sont autorisés :

- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir préservant et supportant cette inondabilité, ne générant ni remblais, ni obstacle, (activités liées à la pratique du sport : canoë, ski de fond, sentiers de promenade, parcours de santé, toilettes publiques...).
 Les locaux techniques de services publics ou d'intérêt général (répartiteur et armoire PTT, transformateur EDF sous réserve de mise en oeuvre de dispositifs techniques appropriés en cas

- Les infrastructures de transport transparentes à la crue ne générant ni remblais, ni obstacles.

 Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.

 Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.

 Les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50 %. La perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale. Les haies continues implantées parallèlement au sens principal du courant pourront être autorisées ; toute autre implantation sera autorisée sous réserve d'une discontinuité plein/vide égale à 50 %. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,20 m.

Bâti futur

Zone inconstructible (sauf autorisations visées ci-dessus).

Bâti existant

Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravant pas celle-ci).

En cas de réaménagement de bâtis existants :

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.

Autres prescriptions

(mises en oeuvre par la commune)

- Information des populations sur les phénomènes auxquels elles sont exposées.
- Surveillance et entretien des ouvrages de protection. Suivi de l'engravement du lit de l'Isère.

- Préparation de mesures de pré-alerte, d'alerte, d'assistance, de secours et d'évacuation en cas de crue, susceptible de déborder le niveau de protection assuré par les enrochements (protection contre l'érosion aléa fort) ou les digues existantes.

 Gestion des bois morts dans les espaces boisés (récolte et évacuation).

 Le mobilier urbain et les mobiliers d'extérieur ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis-à-vis des écoulements, ancrés et lestés, de manière à ne pas être emportés par les eaux. Les citernes entrées seront lestées de murate de protection colée à la cete de référence de protection colée à la cete de référence. fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0,20 m.

Nature du phénomène : inondation par l'ISERE

Généralités

La zone i.03 porte sur les zones déjà urbanisées ou urbanisables, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en oeuvre de mesures de prévention.

Interdictions

Sont interdits:

- Les habitations légères de loisirs.
- > Le stationnement des caravanes durant plus de 15 jours.
- Les nouvelles aires de stationnement.
- Les dépôts et stockages de matériaux polluants, putrescibles ou flottants (bois, pneus, dépôt...) à une cote inférieure à la cote des eaux correspondant à la crue centennale.
- L'édification de digues, sauf protection de lieux déjà urbanisés. Cette disposition n'autorise pas de nouvelles constructions.

Autorisations

Sont autorisés :

- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir préservant et supportant cette inondabilité ne générant ni remblais, ni obstacles (activités liées à la pratique du sport : canoë, ski de fond, sentiers de promenade, parcours de santé, toilettes publiques...).
 Les locaux techniques de services publics ou d'intérêt général (répartiteur et armoire PTT, transformateur EDF sous réserve de mise en oeuvre de dispositifs techniques appropriés en cas
- d'inondation).

- Les infrastructures de transport transparentes à la crue ne générant ni remblais, ni obstacles. Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant. Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés. Les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50 %. La perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale. Les haies continues implantées parallèlement au sens principal du courant pourront être autorisées ; toute autre implantation sera autorisée sous réserve d'une discontinuité plein/vide égale à 50 %. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0.50 m réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,50 m.
 Les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès des constructions nouvelles
- ou existantes.

Bâti futur

Zone constructible sous conditions.

Prescriptions

- Les sous-sols sont interdits, de même que les pièces de sommeil en rez-de-chaussée.
- Les planchers habitables devront être situés à plus de 1,00 mètre au-dessus du terrain naturel ou des voies de circulation quand celles-ci constituent un axe de vif écoulement.
- Les autres niveaux planchers devront être situés à plus de 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel ou des voies de circulation quand celles-ci constituent un axe de vif écoulement.
- Les disjoncteurs, compteurs et matériels électriques de toute nature devront être placés de manière à autoriser le fonctionnement de l'installation, y compris en période d'inondation.
- Les réseaux de distribution électrique, de téléphone, de gaz, de chaleur, devront (en cas de construction ou de réfection) être rendus compatibles avec une continuité du service, y compris en période d'inondations.
- Les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches, leurs orifice de remplissage devront être placés à plus de 1,00 mètre au-dessus des voies de circulation.
- Les citernes de stockage, mobiliers d'extérieur, devront être transparents vis-à-vis du risque hydraulique, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par le courant.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE LA COMMUNE DE SAINTE FOY TARENTAISE - VOLET INONDATION : RIVIERE ISERE

4 – REGLEMENT

Référence du Plan : ¿03

Bâti existant

> Aménagement et extension possible du bâti existant sans accroissement de la vulnérabilité.

En cas de réaménagement de bâtis existants :

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.

Autres prescriptions

(mises en oeuvre par la commune)

Information des populations sur les phénomènes auxquels elles sont exposées.

Surveillance et entretien des ouvrages de protection.

Suivi de l'engravement du lit de l'Isère.

Préparation des mesures de pré-alerte, d'alerte, d'assistance, de secours et d'évacuation en cas de crue susceptible de déborder le niveau de protection assuré par les enrochements (protection contre l'érosion – aléa fort) ou les digues existantes.

Gestion des bois morts dans les espaces boisés (récolte et évacuation).

Le mobilier urbain et les mobiliers d'extérieur ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis-à-vis du risque hydraulique, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux. Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection. fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection.

